

MAIRIE / TI-KËR

REGLEMENTATION DE LA POLICE ET DE LA SECURITE DES PLAGES ET DES RIVAGES DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2023-94

Le Maire de Combrit;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2121-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté n° 2011/46 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 8 Juillet 2011 modifié par l'arrêté n°2012-092 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Considérant qu'il convient de prescrire toutes mesures propres à prévenir les accidents sur les plages et sur le rivage de la mer, en assurer l'hygiène, la sécurité et y faire respecter l'ordre public,

ARRETE

PLAGES DE PENMORVAN

ARTICLE 1 :

Tous les arrêtés antérieurs, concernant la réglementation des plages sont rapportés.

ARTICLE 2 :

La surveillance de la baignade est assurée journalièrement pendant la période estivale du 1^{er} Juillet au 27 Août 2023, de 13h30 à 19h30 par des nageurs sauveteurs sur les plages du Treustel et de Penmorvan.

ARTICLE 3 :

En dehors des périodes, des zones et des heures de surveillances indiquées à l'article 2 ci-dessus, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 4 :

La surveillance de la baignade est effectuée par des nageurs sauveteurs.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs ou Responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au Maître Nageur Sauveteur habilité, responsable de la sécurité de la plage. Ils devront en outre appliquer les dispositions réglementaires relatives à l'organisation des baignades.